



**Copie certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°083/2022/ANRMP/CRS DU 30 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T164/2022 ET
N°T167/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES
CANALISATIONS ET AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
ET VOIRIES DE LA COMMUNE DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 25 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2022, enregistrée le même jour sous le numéro 1228 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager

ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation des canalisations et aux travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement et voiries de la Commune de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé les appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022 relatifs respectivement, aux travaux de réhabilitation des canalisations et aux travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement et voiries, de la Commune de Treichville ;

Suite à la séance d'ouverture des plis desdits appels d'offres qui a eu lieu le 04 mai 2022, un usager ayant requis l'anonymat, soutient que l'entreprise GANA ABOUBACAR a produit dans ses offres, de faux diplômes relativement à certains membres de son personnel ;

Estimant que de telles pratiques sont constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 25 mai 2022, à l'effet de les dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°073/2022/ANRMP/CRS du 10 juin 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme en date du 25 mai 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDEE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'usager anonyme dénonce la production, par l'entreprise GANA ABOUBACAR, de faux diplômes dans le cadre des appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, l'article 41 du Code des marchés publics dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est

sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, l'usager anonyme s'étant contenté de faire des allégations sur le faux qu'aurait commis l'entreprise GANA ABOUBACAR dans ses offres, l'Organe de régulation a, au cours de l'instruction du dossier, invité le 13 juin 2022, la Mairie de Treichville et l'entreprise GANA ABOUBACAR, à faire leurs observations sur les faits dénoncés par l'usager anonyme ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 16 juin 2022, la Mairie de Treichville a expliqué que dans le cadre de l'évaluation des offres, la COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité des diplômes des membres du personnel proposés par l'entreprise GANA ABOUBACAR, lui a demandé par correspondance en date du 12 mai 2022, de lui transmettre les originaux de ces diplômes, mais n'a reçu aucune réponse de sa part, de sorte qu'elle a considéré que la mise en cause n'a pas satisfait au critère relatif à la qualification du personnel ;

Qu'en complément d'informations, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 21 juin 2022, à la Mairie de Treichville de lui transmettre les offres de l'entreprise GANA ABOUBACAR, contenant les diplômes mis en cause, afin de les faire authentifier, mais n'a reçu, à ce jour, aucune réponse ;

Quant à l'entreprise GANA ABOUBACAR, celle-ci n'a pas répondu à la correspondance que l'ANRMP lui avait adressée ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet de soutenir que l'entreprise GANA ABOUBACAR a commis une inexactitude délibérée puisqu'aussi bien l'usager anonyme que l'autorité contractante n'ont pu transmettre à l'ANRMP, la preuve du faux qui aurait été commis sur les diplômes produits par cette entreprise dans le cadre des appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022, alors surtout que lesdits diplômes n'ont pas fait l'objet d'authentification par les écoles qui sont censées les avoir délivrés ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 25 mai 2022 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Treichville et à l'entreprise GANA ABOUBACAR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi